

**Lee Michael Wilson** *Appellant*

v.

**Superintendent of Motor Vehicles  
and Attorney General of  
British Columbia** *Respondents*

**INDEXED AS: WILSON v. BRITISH COLUMBIA  
(SUPERINTENDENT OF MOTOR VEHICLES)**

**2015 SCC 47**

File No.: 35959.

2015: May 19; 2015: October 16.

Present: McLachlin C.J. and Cromwell, Moldaver,  
Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Administrative law — Judicial review — Superintendent of Motor Vehicles — Automatic roadside driving prohibition regulatory regime — Peace officer issued Notice to driver imposing immediate driving prohibition after roadside breath sample obtained — Driver applied to Superintendent for review of driving prohibition — Whether peace officer entitled to rely on results of approved screening device used to collect breath samples to impose driving prohibition or whether other confirmatory evidence required — Whether Superintendent’s interpretation of statutory provision imposing immediate driving prohibition was reasonable — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1996, c. 318, ss. 215.41(3.1), 215.5.*

To address the problem of impaired driving, British Columbia has instituted a regime in the *Motor Vehicle Act* (“MVA”) known as the automatic roadside driving prohibition scheme (“ARP”). Approved screening devices (“ASD”) are used to collect roadside breath samples. Under s. 215.41(3.1) of the MVA, when a driver registers a “Warn” or “Fail” on the ASD, a peace officer must issue a Notice of Driving Prohibition, provided that the officer “has reasonable grounds to believe, as a result of the

**Lee Michael Wilson** *Appelant*

c.

**Superintendent of Motor Vehicles  
et procureur général de la  
Colombie-Britannique** *Intimés*

**RÉPERTORIÉ : WILSON c. COLOMBIE-BRITANNIQUE  
(SUPERINTENDENT OF MOTOR VEHICLES)**

**2015 CSC 47**

N° du greffe : 35959.

2015 : 19 mai; 2015 : 16 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges  
Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon  
et Côté.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Surintendant des véhicules automobiles — Régime réglementaire d’interdiction automatique de conduire — Signification par un agent de la paix d’une interdiction immédiate de conduire après l’obtention d’un échantillon d’haleine lors d’un contrôle routier — Demande de réexamen de l’interdiction de conduire présentée par le conducteur au Surintendant — L’agent de la paix pouvait-il se fonder sur les résultats d’un appareil de détection approuvé utilisé pour prélever des échantillons d’haleine afin de signifier une interdiction de conduire ou faut-il d’autres éléments de preuve confirmant l’affaiblissement de la capacité de conduire? — L’interprétation qu’a faite le Surintendant de la disposition législative imposant l’interdiction immédiate de conduire était-elle raisonnable? — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1996, c. 318, art. 215.41(3.1), 215.5.*

Pour résoudre le problème de la conduite avec facultés affaiblies, la Colombie-Britannique a mis en place un régime créé par la *Motor Vehicle Act* (« MVA ») et connu sous le nom de régime d’interdiction automatique de conduire (« RIAC »). Des échantillons d’haleine sont prélevés lors de contrôles routiers au moyen d’un appareil de détection approuvé (« ADA »). Aux termes du par. 215.41(3.1) de la MVA, lorsque le conducteur obtient le résultat « Avertissement » ou « Échec » sur cet appareil,

analysis, that the driver's ability to drive is affected by alcohol".

In 2012, W was stopped at a police road check. He provided two samples of his breath that registered a "Warn" reading. The peace officer served him with a Notice, prohibiting him from driving for a period of three days.

W applied to the Superintendent of Motor Vehicles for a review, seeking to have the Notice revoked. He argued that the ASD result alone could not provide the officer with the reasonable grounds required by s. 215.41(3.1) and that the officer was also required to point to other confirmatory evidence. The Superintendent rejected this argument. On judicial review, the Notice was set aside. The Court of Appeal concluded that the Superintendent's interpretation of s. 215.41(3.1) was reasonable and reinstated the Notice.

*Held:* The appeal should be dismissed.

W's case rests on the premise that s. 215.41(3.1) is ambiguous and that *Charter* values must be applied to resolve the ambiguity. This argument suffers from a fatal flaw — s. 215.41(3.1) is not ambiguous. Rather, when read in light of its text, context, and legislative objective, there is only one reasonable interpretation — the one arrived at by the Superintendent. *Charter* values may not be used to create ambiguity where none exists and have no role to play as an interpretive tool in this case.

The plain meaning of s. 215.41(3.1) explicitly links the officer's belief to the result of the ASD analysis. The wording could not be clearer. W's submission that the officer's belief must be based not only on the ASD result, but also on confirmatory evidence is not supported by the text of the provision. The officer must have an honest belief in the accuracy of the ASD result in order to have reasonable grounds to believe "as a result of the analysis" that the individual's ability to drive is affected by alcohol. This interpretation gives meaning to the words used in the statute without reading in words that would introduce a new dimension to the provision.

L'agent de la paix est tenu de lui signifier une interdiction immédiate de conduire s'il « a, en raison de l'analyse, des motifs raisonnables de croire que le conducteur a les facultés affaiblies par l'alcool ».

En 2012, W a été arrêté par la police à un poste de contrôle routier. Il a fourni deux échantillons de son haleine qui ont donné le résultat « Avertissement ». L'agent de la paix lui a signifié un avis qui lui interdisait de conduire pendant une période de trois jours.

W a présenté une demande de réexamen au Surintendant of Motor Vehicles (« Surintendant ») en vue d'obtenir la révocation de l'avis. Il a fait valoir que le résultat de l'ADA ne pouvait, à lui seul, fournir à l'agent les motifs raisonnables exigés par le par. 215.41(3.1) et que l'agent devait également mentionner d'autres éléments de preuve corroborants. Le Surintendant a rejeté cet argument. Lors du contrôle judiciaire, l'avis a été annulé. La Cour d'appel a conclu que l'interprétation donnée par le Surintendant au par. 215.41(3.1) était raisonnable et elle a rétabli l'avis.

*Arrêt :* L'appel est rejeté.

Le recours de W repose sur la prémisse voulant que le par. 215.41(3.1) soit ambigu et qu'il faille recourir aux valeurs consacrées par la *Charte* pour dissiper cette ambiguïté. Cet argument souffre d'un vice fatal : le par. 215.41(3.1) n'est pas ambigu. Lorsque cette disposition est interprétée à la lumière de son libellé, du contexte et de l'intention du législateur, on ne peut plutôt lui donner qu'une seule interprétation raisonnable — soit celle à laquelle en est venu le Surintendant. Les valeurs consacrées par la *Charte* ne sauraient servir à créer une ambiguïté alors qu'il n'en existe aucune et elles ne constituent pas un outil d'interprétation en l'espèce.

Le sens ordinaire du par. 215.41(3.1) établit explicitement un lien entre la croyance de l'agent et le résultat de l'analyse effectuée au moyen de l'ADA. Le libellé ne saurait être plus clair. Selon W, la croyance de l'agent doit reposer non seulement sur le résultat de l'analyse effectuée au moyen de l'ADA, mais aussi sur des éléments de preuve qui confirment ce résultat. Cette interprétation ne trouve pas appui dans le texte de la disposition. L'agent doit croire sincèrement en l'exactitude du résultat de l'ADA afin d'avoir des motifs raisonnables de croire, « en raison de l'analyse », que le conducteur a les facultés affaiblies par l'alcool. Cette interprétation donne un sens aux mots utilisés dans la loi sans y introduire des termes qui lui apporteraient une dimension nouvelle.

The context of the statutory scheme also indicates that the Superintendent's interpretation is reasonable and consistent with the limited grounds for review of a peace officer's decision. Nothing suggests that the Superintendent may revoke a Notice if a peace officer does not point to other confirmatory evidence. Although the ARP regime is triggered by a roadside demand for a breath sample under s. 254 of the *Criminal Code*, it is an independent regime. It is not subsidiary to the *Code* and does not incorporate its protections. Rather, the ARP regime is regulatory legislation which balances individual liberties against the protection of the public, placing greater weight on the public good.

The Superintendent's decision is also consistent with the twin legislative objectives of increasing highway safety and deterring impaired driving. The ARP regime establishes a common standard for removing drivers from the road who pose an elevated risk to others. Allowing the police to rely on ASD test results is critical to the fulfilment of the legislative objectives.

### Cases Cited

**Applied:** *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154; **referred to:** *Goodwin v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 SCC 46, [2015] 3 S.C.R. 250; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1999] 1 S.C.R. 743; *R. v. Clarke*, 2014 SCC 28, [2014] 1 S.C.R. 612; *Charlebois v. Saint John (City)*, 2005 SCC 74, [2005] 3 S.C.R. 563; *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533; *R. v. Hinchey*, [1996] 3 S.C.R. 1128; *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)*, 2011 SCC 25, [2011] 2 S.C.R. 306; *Reference re Securities Act*, 2011 SCC 66, [2011] 3 S.C.R. 837; *R. v. Gordon*, 2002 BCCA 224, 100 B.C.L.R. (3d) 35; *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254; *Sivia v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2014 BCCA 79, 307 C.C.C. (3d) 77;

Le caractère raisonnable de l'interprétation du Surintendant ressort également du contexte dans lequel s'inscrit le régime législatif en cause et cette interprétation se concilie avec les motifs limités qui autorisent le Surintendant à réexaminer la décision d'un agent de la paix. Rien n'indique que le Surintendant peut révoquer un avis si l'agent de la paix ne mentionne pas d'autres éléments de preuve corroborants. Même si l'application du RIAC est déclenchée lorsque le prélèvement d'un échantillon d'haléine est ordonné en vertu de l'art. 254 du *Code criminel*, il s'agit d'un régime indépendant. Il ne s'agit pas d'une mesure accessoire au *Code* et elle n'emporte pas l'application des mesures de protections que prévoit ce dernier. Le RIAC est plutôt un régime législatif qui met en balance les libertés individuelles et la protection du public, et qui accorde plus de poids à l'intérêt public.

La décision du Surintendant est également compatible avec le double objectif législatif d'accroître la sécurité routière et de décourager la conduite avec facultés affaiblies. Le RIAC établit une norme commune permettant d'écarter de la circulation les conducteurs qui constituent un risque élevé pour autrui. Permettre aux policiers de se fonder sur les résultats d'une analyse effectuée au moyen d'un ADA est essentiel à la réalisation des objectifs visés par la loi.

### Jurisprudence

**Arrêts appliqués :** *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; **arrêts mentionnés :** *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, [2015] 3 R.C.S. 250; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1999] 1 R.C.S. 743; *R. c. Clarke*, 2014 CSC 28, [2014] 1 R.C.S. 612; *Charlebois c. Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563; *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533; *R. c. Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128; *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837; *R. c. Gordon*, 2002 BCCA 224, 100 B.C.L.R. (3d) 35; *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254; *Sivia c. British Columbia (Superintendent of Motor*

*Buhlers v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 1999 BCCA 114, 170 D.L.R. (4th) 344.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 10(b).  
*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 254.  
*Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, ss. 25.1(1), 215.41(3.1), 215.43(1), (2.1), 215.45, 215.46, 215.5, 253(6), (7).  
*Motor-vehicle Act Amendment Act, 1966*, S.B.C. 1966, c. 30, s. 34.  
*Motor Vehicle Act Regulations*, B.C. Reg. 26/58, s. 43.09.  
*Motor Vehicle Amendment Act, 2010*, S.B.C. 2010, c. 14, s. 19.  
*Motor Vehicle Amendment Act, 2012*, S.B.C. 2012, c. 26.

### Authors Cited

British Columbia. Legislative Assembly. *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 16, No. 1, 2nd Sess., 39th Parl., April 27, 2010, p. 4871.  
 British Columbia. Legislative Assembly. *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 36, No. 7, 4th Sess., 39th Parl., May 3, 2012, pp. 11492-93.  
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Saunders, Levine and Harris J.J.A.), 2014 BCCA 202, 60 B.C.L.R. (5th) 371, 311 C.C.C. (3d) 369, 356 B.C.A.C. 133, 610 W.A.C. 133, [2015] 4 W.W.R. 579, 66 M.V.R. (6th) 99, [2014] B.C.J. No. 1055 (QL), 2014 CarswellBC 1453 (WL Can.), setting aside a decision of Dley J., 2013 BCSC 1638, [2013] B.C.J. No. 1960 (QL), 2013 CarswellBC 2696 (WL Can.). Appeal dismissed.

*Kyla Lee and Paul Doroshenko*, for the appellant.

*Robert Mullett and Tyna Mason*, for the respondents.

*Vehicles*), 2014 BCCA 79, 307 C.C.C. (3d) 77; *Buhlers c. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 1999 BCCA 114, 170 D.L.R. (4th) 344.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 10(b).  
*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 254.  
*Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, art. 25.1(1), 215.41(3.1), 215.43(1), (2.1), 215.45, 215.46, 215.5, 253(6), (7).  
*Motor-vehicle Act Amendment Act, 1966*, S.B.C. 1966, c. 30, art. 34.  
*Motor Vehicle Act Regulations*, B.C. Reg. 26/58, art. 43.09.  
*Motor Vehicle Amendment Act, 2010*, S.B.C. 2010, c. 14, art. 19.  
*Motor Vehicle Amendment Act, 2012*, S.B.C. 2012, c. 26.

### Doctrine et autres documents cités

Colombie-Britannique. Assemblée législative. *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 16, No. 1, 2nd Sess., 39th Parl., April 27, 2010, p. 4871.  
 Colombie-Britannique. Assemblée législative. *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 36, No. 7, 4th Sess., 39th Parl., May 3, 2012, pp. 11492-93.  
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1983.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Levine et Harris), 2014 BCCA 202, 60 B.C.L.R. (5th) 371, 311 C.C.C. (3d) 369, 356 B.C.A.C. 133, 610 W.A.C. 133, [2015] 4 W.W.R. 579, 66 M.V.R. (6th) 99, [2014] B.C.J. No. 1055 (QL), 2014 CarswellBC 1453 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Dley, 2013 BCSC 1638, [2013] B.C.J. No. 1960 (QL), 2013 CarswellBC 2696 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

*Kyla Lee et Paul Doroshenko*, pour l'appellant.

*Robert Mullett et Tyna Mason*, pour les intimés.

The judgment of the Court was delivered by

MOLDAVER J. —

### I. Overview

[1] Impaired driving is a matter of grave public concern in Canada. Over the years, various *Criminal Code* offences have been enacted to deal with this problem. The provinces have also enacted regulatory legislation in an attempt to curb the number of impaired drivers on the road. Despite these measures, the problem of drunk driving persists, resulting as it often does in lives lost and lives shattered.

[2] This appeal concerns one of the mechanisms British Columbia has instituted to address the problem: a regime in the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318 (“*MVA*”), known as the automatic roadside driving prohibition scheme (“ARP regime” or “ARP scheme”). The ARP regime at issue in this appeal is the successor to the regime at issue in the companion case of *Goodwin v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 SCC 46, [2015] 3 S.C.R. 250. Although the ARP regime is a provincial scheme, it is triggered by a roadside demand for a breath sample under s. 254 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. Approved screening devices (“ASDs”) are used to collect roadside samples. Under s. 215.41(3.1) of the *MVA*, when a driver registers a “Warn” or “Fail” on the ASD, a peace officer must issue an immediate driving prohibition if the officer “has reasonable grounds to believe, as a result of the analysis, that the driver’s ability to drive is affected by alcohol”.

[3] The interpretation of that provision is central to this appeal. The question that arises is this: In assessing whether a peace officer has the requisite grounds to believe that a driver’s ability to drive is affected by alcohol, can the officer rely solely on the ASD result?

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MOLDAVER —

### I. Aperçu

[1] La conduite avec facultés affaiblies est un sujet de préoccupation majeure pour le public canadien. Diverses infractions ont été ajoutées au *Code criminel* au fil des ans pour remédier à ce problème. Les provinces ont également adopté des lois de nature réglementaire dans le but de diminuer le nombre de conducteurs avec facultés affaiblies sur les routes. Malgré ces mesures, le problème de l’alcool au volant persiste, causant souvent la mort et brisant des vies.

[2] Le présent pourvoi porte sur un des mécanismes mis en place par la Colombie-Britannique pour résoudre le problème : un régime créé par la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318 (« *MVA* »), et connu sous le nom de régime d’interdiction automatique de conduire (« RIAC »). Le RIAC dont il est question dans le présent appel est celui qui a succédé au régime en cause dans l’arrêt connexe *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, [2015] 3 R.C.S. 250. Même s’il s’agit d’un régime provincial, il entre en jeu lorsqu’un échantillon d’haleine est exigé dans le cadre d’un contrôle routier effectué en vertu de l’art. 254 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (« *C. cr.* »). L’échantillon est prélevé au moyen d’un appareil de détection approuvé (« ADA »). Aux termes du par. 215.41(3.1) de la *MVA*, lorsque le conducteur obtient le résultat [TRADUCTION] « Avertissement » ou « Échec » sur cet appareil, l’agent de la paix est tenu de lui signifier une interdiction immédiate de conduire s’il « a, en raison de l’analyse, des motifs raisonnables de croire que le conducteur a les facultés affaiblies par l’alcool ».

[3] L’interprétation de cette disposition est au cœur du présent pourvoi. La question en litige est la suivante : pour avoir les motifs requis qui lui permettent de croire qu’un conducteur a les facultés affaiblies par l’alcool, l’agent peut-il se fonder uniquement sur le résultat indiqué par l’ADA?

[4] Mr. Wilson says no. He submits that to meet the “reasonable belief” standard, the ASD result must be backed by other evidence indicating that the driver’s ability to drive is affected by alcohol. This could include evidence of erratic driving, or other indicators commonly associated with impairment, such as slurred speech, glassy and bloodshot eyes, unsteady gait, and so on.

[5] The Superintendent of Motor Vehicles rejected this argument and upheld a notice of driving prohibition (“Notice”) served on Mr. Wilson. In his view, the ASD test result was sufficient, on its own, to provide a peace officer with the grounds needed to issue a Notice. On judicial review, the British Columbia Supreme Court set aside the Notice. On appeal from that decision, the British Columbia Court of Appeal reinstated it.

[6] Before this Court, Mr. Wilson contends that s. 215.41(3.1) is ambiguous, and that the adjudicator, a delegate of the Superintendent of Motor Vehicles, erred in failing to consider *Canadian Charter of Rights and Freedoms* values to resolve the ambiguity. According to Mr. Wilson, this rendered his decision unreasonable. With respect, I disagree. The provision is not ambiguous, and the adjudicator’s interpretation was the only reasonable one. Accordingly, I would dismiss the appeal.

## II. Facts

### A. *British Columbia’s Automatic Roadside Prohibition Regime*

[7] Since the 1960s, British Columbia has sought to address the problem of impaired driving through regulatory legislation enabling peace officers to issue roadside driving prohibitions: see the *Motor-vehicle Act Amendment Act, 1966*, S.B.C. 1966, c. 30, s. 34. In 2010, the province expanded the powers of peace officers to issue such driving prohibitions: *Motor Vehicle Amendment Act, 2010*,

[4] M. Wilson est d’avis que non. Selon lui, pour qu’il soit satisfait à la norme des « motifs raisonnables de croire », le résultat indiqué par l’ADA doit être corroboré par d’autres éléments de preuve qui indiquent que le conducteur a les facultés affaiblies par l’alcool. Il pourrait s’agir d’une preuve de conduite irrégulière ou d’autres indices que l’on associe généralement à l’affaiblissement des facultés, comme une articulation déficiente, des yeux vitreux et injectés de sang, une démarche chancelante, et ainsi de suite.

[5] Le Superintendent of Motor Vehicles (« Surintendant ») a rejeté cet argument et confirmé l’avis d’interdiction de conduire signifié à M. Wilson. À son avis, le résultat de l’analyse effectuée au moyen de l’ADA fournissait à lui seul à l’agent de la paix les motifs nécessaires pour signifier un tel avis. Lors du contrôle judiciaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé l’avis. En appel de cette décision, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique l’a rétabli.

[6] Devant la Cour, M. Wilson soutient que le par. 215.41(3.1) est ambigu et que l’arbitre, un délégué du Surintendant, a commis une erreur en ne tenant pas compte des valeurs consacrées par la *Charte canadienne des droits et libertés* pour dissiper cette ambiguïté. Selon M. Wilson, la décision de l’arbitre est donc déraisonnable. Soit dit en tout respect, je ne suis pas d’accord. La disposition n’est pas ambiguë et l’interprétation qu’en a faite l’arbitre constituait la seule interprétation raisonnable. Je suis donc d’avis de rejeter le pourvoi.

## II. Faits

### A. *Régime d’interdiction automatique de conduire de la Colombie-Britannique*

[7] Depuis les années 60, la Colombie-Britannique cherche à remédier au problème de la conduite avec facultés affaiblies au moyen de lois de nature réglementaire qui permettent aux agents de la paix de signifier des interdictions de conduire lors de contrôles routiers (voir la *Motor-vehicle Act Amendment Act, 1966*, S.B.C. 1966, c. 30, art. 34). En 2010, la province a élargi les pouvoirs des agents de la paix à cet

S.B.C. 2010, c. 14, s. 19. The constitutionality of the 2010 regime is at issue in the companion case of *Goodwin*. The present appeal concerns an amended version of the 2010 regime: *Motor Vehicle Amendment Act, 2012*, S.B.C. 2012, c. 26. It raises no constitutional challenge.

[8] The amended ARP scheme is dependent upon, and is only triggered by, a roadside demand for a breath sample made under s. 254 of the *Criminal Code*. Under the ARP scheme, when a driver registers a “Warn” or “Fail” on the ASD, the peace officer must issue a Notice, provided he or she has reasonable grounds to believe, as a result of the analysis, that the driver’s ability to drive is affected by alcohol. A driving prohibition must also be issued to individuals who fail or refuse to comply with a demand for a breath sample without reasonable excuse.

[9] Drivers who blow a “Warn” — when the ASD registers a blood alcohol concentration of 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood (“50 mg%”) or higher — receive a Notice prohibiting them from driving for 3, 7, or 30 days, depending on their driving history: *MVA*, s. 215.43(1). There is a corresponding fine of \$200, \$300, or \$400, respectively: *Motor Vehicle Act Regulations*, B.C. Reg. 26/58, s. 43.09. Drivers who blow a “Fail” — when the ASD registers a blood alcohol concentration of 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood (“80 mg%”) or higher — and drivers who refuse or fail to provide a breath sample receive a Notice prohibiting them from driving for 90 days and a \$500 fine: *MVA*, s. 215.43(2.1); *Motor Vehicle Act Regulations*, s. 43.09. Drivers who receive either a 30- or 90-day driving prohibition are subject to a mandatory 30-day vehicle impoundment: *MVA*, ss. 215.46(2) and 253(7). At the peace officer’s discretion, drivers who are served with a 3- or 7-day driving prohibition may also have their vehicle impounded for the duration of their driving prohibition: *MVA*, ss. 215.46(1) and 253(6). Drivers may also be subjected to a variety of other consequences, including enrollment in a remedial program and the imposition of an ignition interlock device: *MVA*, ss. 215.45 and 25.1(1). Drivers are required to bear

égard (*Motor Vehicle Amendment Act, 2010*, S.B.C. 2010, c. 14, art. 19). La constitutionnalité du régime de 2010 est en cause dans l’arrêt connexe *Goodwin*. Le présent appel porte sur une version modifiée de ce régime (*Motor Vehicle Amendment Act, 2012*, S.B.C. 2012, c. 26) et il ne soulève pas de contestation constitutionnelle.

[8] Le RIAC modifié s’applique, et ce, uniquement lorsque le prélèvement d’un échantillon d’haleine est ordonné en vertu de l’art. 254 du *C. cr.* Suivant ce régime, si le conducteur obtient le résultat « Avertissement » ou « Échec » sur l’ADA, l’agent de la paix est tenu de lui signifier un avis d’interdiction de conduire s’il a, en raison de l’analyse, des motifs raisonnables de croire que les facultés du conducteur en question sont affaiblies par l’alcool. Une telle interdiction doit également être signifiée au conducteur qui, sans excuse raisonnable, n’obtempère pas ou refuse d’obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d’haleine.

[9] Les conducteurs qui obtiennent le résultat « Avertissement » — lorsque l’ADA mesure 50 milligrammes d’alcool par 100 millilitres (« 50 mg par 100 ml ») de sang ou plus — reçoivent un avis leur interdisant de conduire pendant 3, 7 ou 30 jours, selon leur dossier de conduite (*MVA*, par. 215.43(1)). L’amende applicable est de 200 \$, 300 \$ ou 400 \$ respectivement (*Motor Vehicle Act Regulations*, B.C. Reg. 26/58, art. 43.09). Les conducteurs qui obtiennent le résultat « Échec » — lorsque l’ADA mesure 80 milligrammes d’alcool par 100 millilitres (« 80 mg par 100 ml ») de sang ou plus — et les conducteurs qui refusent ou omettent de fournir un échantillon d’haleine reçoivent un avis leur interdisant de conduire pendant 90 jours ainsi qu’une amende de 500 \$ (*MVA*, par. 215.43(2.1); *Motor Vehicle Act Regulations*, art. 43.09). De plus, le véhicule des conducteurs visés par une interdiction de conduire de 30 ou de 90 jours est obligatoirement mis en fourrière pendant 30 jours (*MVA*, par. 215.46(2) et 253(7)). Les conducteurs ayant reçu signification d’une interdiction de conduire de 3 ou 7 jours peuvent également, à la discrétion de l’agent de la paix, voir leur véhicule mis en fourrière pour la durée de cette interdiction (*MVA*, par. 215.46(1) et 253(6)). Diverses autres mesures peuvent également être imposées, notamment l’inscription à un programme de

the costs of these programs, and must pay a fee to have their licence reinstated and their vehicle released if it has been impounded.

[10] An individual who has been issued a Notice may apply to the Superintendent of Motor Vehicles for review. However, the review is limited and the Superintendent may only revoke a Notice under certain grounds prescribed in s. 215.5 of the *MVA*. For an individual who has blown a “Warn” or “Fail”, the factors the Superintendent is to consider are:

- Whether the person was a “driver” within the statutory meaning;
- Whether the person was advised of his or her right to a second ASD analysis and provided with a second analysis (if requested);
- Whether the second analysis, if requested, was performed with a different ASD machine;
- Whether the Notice was served on the basis of the lower of the two analysis results;
- Whether the ASD registered a “Warn” as a result of the driver’s blood alcohol concentration being at least 50 mg% or the ASD registered a “Fail” as a result of the driver’s blood alcohol concentration being at least 80 mg%;
- Whether the result of the analysis was reliable; and
- In the case of a 7-day prohibition, whether it was the driver’s second prohibition, and in the case of a 30-day prohibition, whether it was the driver’s third or subsequent prohibition.

rééducation et l’installation d’un dispositif de verrouillage du système de démarrage (*MVA*, art. 215.45 et 25.1(1)). Les conducteurs doivent assumer le coût de ces programmes et payer les droits requis pour récupérer leur permis ainsi que leur véhicule si celui-ci a été mis en fourrière.

[10] Le conducteur ayant reçu un avis d’interdiction de conduire peut présenter une demande de réexamen au Surintendant. Cependant, ce réexamen est limité et le Surintendant ne peut révoquer un tel avis qu’en se fondant sur certains motifs prévus à l’art. 215.5 de la *MVA*. En effet, lorsqu’une personne a obtenu le résultat « Avertissement » ou « Échec », le Surintendant doit prendre en considération les facteurs suivants :

- Était-elle la « conductrice » au sens de la loi?
- A-t-elle été informée de son droit à une deuxième analyse effectuée au moyen d’un ADA et la deuxième analyse (si elle en a fait la demande) a-t-elle été effectuée?
- La deuxième analyse (si la personne en a fait la demande) a-t-elle été effectuée avec un ADA différent?
- La signification de l’avis reposait-elle sur le plus bas des deux résultats d’analyse?
- L’ADA a-t-il donné le résultat « Avertissement » parce que la personne visée avait une alcoolémie d’au moins 50 mg par 100 ml de sang, ou a-t-il donné le résultat « Échec » parce qu’elle avait une alcoolémie d’au moins 80 mg par 100 ml de sang?
- Le résultat de l’analyse était-il fiable?
- Dans le cas d’une interdiction de 7 jours, s’agissait-il de la deuxième interdiction lui ayant été infligée, et, dans le cas d’une interdiction de 30 jours, s’agissait-il de la troisième interdiction ou d’une interdiction subséquente lui ayant été infligée?

B. *Mr. Wilson's Driving Prohibition and Application for Review*

[11] On September 19, 2012, at 10:40 p.m., Mr. Wilson was stopped at a police road check near Coombs, British Columbia. The peace officer conducting the road check noticed an odour of alcohol on Mr. Wilson's breath. Upon being questioned, Mr. Wilson admitted to having consumed four beers hours earlier. Mr. Wilson then provided samples of his breath into two different ASDs — the first at 10:41 p.m. and the second at 10:46 p.m. Both devices registered a "Warn" reading. Consequently, the peace officer served Mr. Wilson with a Notice, prohibiting him from driving for a period of three days, under s. 215.41(3.1) of the *MVA*.

[12] Mr. Wilson applied to the Superintendent of Motor Vehicles for a review, seeking to have the Notice revoked. He argued that the officer lacked reasonable grounds to believe that his ability to drive was affected by alcohol. According to Mr. Wilson, the ASD result alone could not provide the officer with the reasonable grounds required by s. 215.41(3.1) of the *MVA*: the officer was also required to point to other confirmatory evidence indicating that his ability to drive was affected by alcohol. The relevant provision of the *MVA* reads:

**215.41 . . . .**

(3.1) If, at any time or place on a highway or industrial road,

(a) a peace officer makes a demand to a driver under the Criminal Code to provide a sample of breath for analysis by means of an approved screening device and the approved screening device registers a warn or a fail, and

(b) the peace officer has reasonable grounds to believe, as a result of the analysis, that the driver's ability to drive is affected by alcohol,

the peace officer, or another peace officer, must,

B. *Interdiction de conduire infligée à M. Wilson et demande de réexamen*

[11] Le 19 septembre 2012 à 22 h 40, M. Wilson a été arrêté par la police à un poste de contrôle routier près de Coombs, en Colombie-Britannique. L'agent de la paix ayant effectué le contrôle a remarqué que l'haleine de M. Wilson dégageait une odeur d'alcool. Lorsqu'il a été interrogé, ce dernier a admis avoir consommé quatre bières quelques heures auparavant. Il a ensuite fourni des échantillons de son haleine dans deux ADA différents, soit à 22 h 41 et à 22 h 46. Les deux appareils ont donné le résultat « Avertissement ». L'agent de la paix a donc signifié à M. Wilson un avis qui lui interdisait de conduire pendant une période de trois jours, en application du par. 215.41(3.1) de la *MVA*.

[12] M. Wilson a présenté une demande de réexamen au Surintendant en vue d'obtenir la révocation de l'avis. Il a fait valoir que l'agent n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool. Selon M. Wilson, le résultat de l'ADA ne pouvait, à lui seul, fournir à l'agent les motifs raisonnables exigés par le par. 215.41(3.1) de la *MVA* : en effet, à son avis, l'agent devait également mentionner d'autres éléments de preuve confirmant que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool. La disposition pertinente de la *MVA* est rédigée en ces termes :

[TRADUCTION]

**215.41 . . .**

(3.1) Lorsque, à un moment ou à un endroit quelconque sur une autoroute ou une route industrielle,

(a) un conducteur obtient un avertissement ou un échec après avoir fourni pour analyse dans un appareil de détection approuvé un échantillon d'haleine exigé par un agent de la paix en application du Code criminel et que

(b) l'agent de la paix a, en raison de l'analyse, des motifs raisonnables de croire que le conducteur a les facultés affaiblies par l'alcool,

l'agent de la paix ou un autre agent de la paix doit

(c) if the driver holds a valid licence or permit issued under this Act, or a document issued in another jurisdiction that allows the driver to operate a motor vehicle, take possession of the driver's licence, permit or document if the driver has it in his or her possession, and

(d) subject to section 215.42, serve on the driver a notice of driving prohibition.

[13] Adjudicator Hughes rejected Mr. Wilson's argument and held that the "Warn" result, standing alone, provided the officer with the grounds he needed to issue a Notice. He therefore confirmed Mr. Wilson's driving prohibition.

### III. Judicial History

#### A. *British Columbia Supreme Court (Dley J.), 2013 BCSC 1638*

[14] Mr. Wilson applied to the British Columbia Supreme Court for judicial review. The reviewing judge noted that s. 215.41(3.1)(b) of the *MVA* requires a peace officer to *believe*, as a result of the analysis, that the driver's ability to drive is affected by alcohol (para. 20). In his view, if it was the legislature's intent that a Notice be issued solely on the basis of an ASD reading, it would not have included this requirement. He therefore held that on a plain reading of the legislation, additional confirmatory evidence was required before a Notice could be issued. It followed that the adjudicator's interpretation of s. 215.41(3.1) was unreasonable. As there was no confirmatory evidence indicating that Mr. Wilson's ability to drive was affected by alcohol, the reviewing judge set aside the Notice.

#### B. *British Columbia Court of Appeal (Saunders, Levine and Harris J.J.A.), 2014 BCCA 202, 60 B.C.L.R. (5th) 371*

[15] The Superintendent appealed to the British Columbia Court of Appeal. Writing for a unanimous court, Harris J.A. considered the text, context, and purpose of the *MVA*, and concluded that the adjudicator's interpretation was reasonable. In his view,

(c) prendre possession du permis ou certificat valide que détient le conducteur sous le régime de la présente loi ou de tout autre document qui lui a été délivré à l'extérieur de la province et qui l'autorise à conduire un véhicule à moteur, si ce permis, certificat ou autre document est en sa possession;

(d) sous réserve de l'art. 215.42, signifier un avis d'interdiction de conduire au conducteur.

[13] L'arbitre Hughes a rejeté l'argument de M. Wilson et conclu que le message d'« Avertissement » fournissait à l'agent, à lui seul, les motifs requis pour signifier un avis. Il a donc confirmé l'interdiction de conduire infligée à M. Wilson.

### III. Historique des procédures judiciaires

#### A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Dley), 2013 BCSC 1638*

[14] M. Wilson a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le juge saisi de la demande a souligné que selon l'al. 215.41(3.1)(b) de la *MVA*, il faut que l'agent de la paix *croie*, en raison de l'analyse, que le conducteur a les facultés affaiblies par l'alcool (par. 20). À son avis, si le législateur avait voulu que l'avis soit signifié sur la seule foi du résultat indiqué sur l'ADA, il n'aurait pas prévu cette exigence. Il a donc conclu que, suivant le sens ordinaire de la loi, il faut des éléments de preuve corroborants additionnels avant qu'un avis puisse être signifié. À son avis, l'interprétation donnée par l'arbitre au par. 215.41(3.1) était donc déraisonnable. Comme aucun élément de preuve ne confirmait que la capacité de conduire de M. Wilson était affaiblie par l'alcool, le juge chargé du contrôle a annulé l'avis.

#### B. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique (juges Saunders, Levine et Harris), 2014 BCCA 202, 60 B.C.L.R. (5th) 371*

[15] Le Surintendant a interjeté appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Dans un jugement unanime, le juge Harris a examiné le texte, le contexte et l'objet de la *MVA* avant de conclure que l'interprétation de l'arbitre était raisonnable.

it better fulfilled the legislative purpose than did Mr. Wilson's interpretation (para. 33). He therefore reinstated the Notice.

#### IV. Issue

[16] The only issue on appeal is whether the adjudicator's interpretation of s. 215.41(3.1) of the *MVA* was reasonable. That is a matter of statutory interpretation. Mr. Wilson does not challenge the constitutionality of the provision.

#### V. Analysis

[17] An administrative decision maker's interpretation of his or her home statute is presumptively owed deference: *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at para. 21; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at para. 34; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at para. 54. The parties acknowledge, correctly in my view, that reasonableness is the applicable standard of review.

[18] When assessing the reasonableness of an administrative decision maker's interpretation, Driedger's modern rule of statutory interpretation provides helpful guidance:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

(E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87)

[19] These principles must be kept in mind when analyzing the reasonableness of the adjudicator's interpretation. For convenience, I repeat the relevant portion of s. 215.41(3.1):

À son avis, cette interprétation répondait davantage à l'objectif législatif que celle proposée par M. Wilson (par. 33). Il a donc rétabli l'avis.

#### IV. Question en litige

[16] La seule question en litige en l'espèce est celle de savoir si l'interprétation donnée par l'arbitre au par. 215.41(3.1) de la *MVA* était raisonnable. Il s'agit d'une question d'interprétation législative. M. Wilson ne conteste pas la constitutionnalité de la disposition.

#### V. Analyse

[17] On présume que l'interprétation par un décideur administratif de sa loi constitutive commande la déférence : *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, par. 21; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, par. 34; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 54. Les parties reconnaissent, à juste titre selon moi, que la norme applicable est celle de la décision raisonnable.

[18] Pour juger du caractère raisonnable de l'interprétation d'un décideur administratif, la règle moderne d'interprétation des lois formulée par Driedger apporte un éclairage utile dans l'évaluation :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

(E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), p. 87)

[19] Il faut garder ces principes à l'esprit lors de l'analyse du caractère raisonnable de l'interprétation de l'arbitre. Par souci de commodité, je répète ici le passage pertinent du par. 215.41(3.1) :

(3.1) If, at any time or place on a highway or industrial road,

(a) a peace officer makes a demand to a driver under the Criminal Code to provide a sample of breath for analysis by means of an approved screening device and the approved screening device registers a warn or a fail, and

(b) the peace officer has reasonable grounds to believe, as a result of the analysis, that the driver's ability to drive is affected by alcohol,

[20] Mr. Wilson has the burden of demonstrating that the adjudicator's interpretation was unreasonable: *McLean*, at para. 41. While he advances various arguments in an attempt to meet this burden, in the end, his case rests on the premise that s. 215.41(3.1) of the *MVA* is ambiguous and that *Charter* values must be applied to resolve the ambiguity: *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at para. 28. And because the adjudicator did not take *Charter* values into account, his decision must, for that reason, be set aside as unreasonable.

[21] Before considering the merits of Mr. Wilson's argument, I feel obliged to point out, in fairness to the adjudicator, that he was not asked to consider *Charter* values as an interpretive tool; nor, indeed, was the reviewing judge. The ambiguity claim was made for the first time in the Court of Appeal — and then, only in passing. This may explain why the Court of Appeal did not explicitly address it in its reasons, although I believe it did so implicitly.

[22] It is settled law that a genuine ambiguity only exists when there are "two or more plausible readings, each equally in accordance with the intentions of the statute": *CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1999] 1 S.C.R. 743, at para. 14; *Bell ExpressVu*, at paras. 29-30. In stating that the adjudicator's interpretation better fulfilled the legislative purpose than did Mr. Wilson's

[TRADUCTION]

(3.1) Lorsque, à un moment ou à un endroit quelconque sur une autoroute ou une route industrielle,

(a) un conducteur obtient un avertissement ou un échec après avoir fourni pour analyse dans un appareil de détection approuvé un échantillon d'haleine exigé par un agent de la paix en application du Code criminel et que

(b) l'agent de la paix a, en raison de l'analyse, des motifs raisonnables de croire que le conducteur a les facultés affaiblies par l'alcool,

[20] M. Wilson a le fardeau de démontrer que l'interprétation de l'arbitre était déraisonnable : *McLean*, par. 41. Même s'il invoque divers arguments pour s'acquitter de ce fardeau, son recours repose en définitive sur la prémisse voulant que le par. 215.41(3.1) de la *MVA* soit ambigu et qu'il faille recourir aux valeurs consacrées par la *Charte* pour dissiper cette ambiguïté : *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 28. Selon M. Wilson, comme l'arbitre n'a pas pris en considération ces valeurs, sa décision doit être annulée en raison de son caractère déraisonnable.

[21] Avant d'examiner le bien-fondé de l'argument de M. Wilson, il me faut souligner, pour être juste envers l'arbitre, qu'on ne lui a pas demandé de tenir compte des valeurs consacrées par la *Charte* comme outil d'interprétation; et, d'ailleurs, qu'on n'a pas demandé non plus au juge chargé du contrôle de le faire. L'argument d'ambiguïté a été invoqué pour la première fois devant la Cour d'appel — et uniquement de manière incidente. Cela pourrait d'ailleurs expliquer pourquoi cette dernière n'en a pas traité explicitement dans ses motifs, bien que j'estime qu'elle l'ait fait implicitement.

[22] Il est bien établi en droit qu'il n'y a ambiguïté véritable que lorsqu'il existe « deux ou plusieurs interprétations plausibles, qui s'harmonisent chacune également avec l'intention du législateur » : *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1999] 1 R.C.S. 743, par. 14; *Bell ExpressVu*, par. 29-30. L'affirmation de la Cour d'appel selon laquelle l'interprétation de l'arbitre

interpretation, this could be taken to mean that the Court of Appeal did not consider the provision to be ambiguous (para. 33).

[23] Be that as it may, Mr. Wilson maintains that s. 215.41(3.1) is ambiguous and that *Charter* values must be applied to discern the legislature's true intent. In support of his position, he emphasizes that the *Criminal Code* roadside screening regime passes constitutional muster because it contains various safeguards designed to protect the ss. 8 and 10(b) *Charter* rights of drivers — safeguards that do not exist under the ARP regime. In particular, he points to the following features of the *Criminal Code* regime:

- A driver may challenge whether the police had the “reasonable suspicion” necessary to make a demand;
- The test must be conducted forthwith; and
- The ASD results cannot be used as evidence in a criminal trial to prove either impairment or the driver's blood alcohol level.

[24] Mr. Wilson submits that because the ARP scheme is triggered by a roadside demand for a breath sample under the *Criminal Code*, it must be interpreted in a way that is consistent with the *Code*'s protections. To that end, he contends that the “reasonable grounds to believe” requirement must be given a robust interpretation — it cannot be satisfied by the ASD result alone. Other confirmatory evidence is required. Mr. Wilson insists that unless his interpretation is adopted, the ARP scheme will be out of sync with *Charter* values because it does not approximate the protections associated with ASD testing under the *Criminal Code*.

répondait davantage à l'objectif législatif que celle proposée par M. Wilson pourrait donner à penser qu'elle n'a pas considéré que la disposition était ambiguë (par. 33).

[23] Quoi qu'il en soit, M. Wilson soutient que le par. 215.41(3.1) est ambigu et qu'il faut recourir aux valeurs consacrées par la *Charte* pour cerner l'intention véritable du législateur. À l'appui de sa thèse, il souligne que le régime de détection routier établi par le *C. cr.* est constitutionnel parce qu'il comporte diverses mesures destinées à protéger les droits garantis aux conducteurs par l'art. 8 et l'al. 10b) de la *Charte*, des mesures absentes du RIAC. Plus particulièrement, M. Wilson fait ressortir les caractéristiques suivantes du régime prévu au *C. cr.* :

- Le conducteur peut contester le fait que les policiers avaient les « soupçons raisonnables » requis pour pouvoir exiger le prélèvement d'un échantillon d'haleine;
- Le test doit être effectué immédiatement;
- Les résultats indiqués sur l'ADA ne peuvent servir à prouver l'affaiblissement des facultés ou l'alcoolémie du conducteur dans le cadre d'un procès criminel.

[24] Selon M. Wilson, comme il entre en jeu lorsque le prélèvement d'un échantillon d'haleine est ordonné en application du *C. cr.*, le RIAC doit être interprété d'une manière qui soit compatible avec les protections conférées par celui-ci. À cet égard, il soutient que l'exigence des « motifs raisonnables de croire » doit recevoir une interprétation robuste — le résultat de l'ADA n'est pas suffisant en soi pour permettre d'y satisfaire; d'autres éléments de preuve corroborants sont nécessaires. M. Wilson prétend que, si son interprétation n'est pas retenue, le RIAC sera incompatible avec les valeurs consacrées par la *Charte* parce qu'il n'accorde pas de protections comparables à celles que confère le *C. cr.* lors d'une analyse effectuée au moyen d'un ADA.

[25] With respect, Mr. Wilson’s argument must fail. It suffers from a fatal flaw — s. 215.41(3.1) is not ambiguous. As I observed earlier, at para. 22, a genuine ambiguity exists only when there are two or more plausible readings, each equally in accordance with the intentions of the statute. Section 215.41(3.1) does not meet that test. Indeed, in my view, it does not even give rise to two plausible readings, let alone two such readings that are equally in accordance with the intentions of the statute. Rather, as I will explain, when read in light of its text, context, and legislative objective, it admits of only one reasonable interpretation — the one arrived at by the adjudicator. *Charter* values may not be used “to create ambiguity when none exists”: *R. v. Clarke*, 2014 SCC 28, [2014] 1 S.C.R. 612, at para. 1. Consequently, they have no role to play as an interpretive tool in this case: *Charlebois v. Saint John (City)*, 2005 SCC 74, [2005] 3 S.C.R. 563, at paras. 23-24; *Bell ExpressVu*, at para. 62. That being so, in the circumstances, I need not decide whether Mr. Wilson’s argument would necessarily have succeeded had I found s. 215.41(3.1) to be ambiguous.

#### A. Text

[26] The plain meaning of s. 215.41(3.1) supports the adjudicator’s interpretation. It explicitly links the officer’s belief to the result of the ASD analysis. The provision states that the peace officer must have reasonable grounds to believe, *as a result of the analysis*, that the driver’s ability to drive is affected by alcohol. The wording could not be clearer. The ASD analysis is the yardstick against which to measure the reasonableness of the officer’s belief.

[27] Mr. Wilson submits that the officer’s belief must be based not only on the ASD result, but also on confirmatory evidence showing that the driver’s ability to drive is affected by alcohol. I would reject this interpretation. It is not supported by the text of the provision, and it requires the court to read in

[25] À mon avis, l’argument de M. Wilson doit être rejeté. Il souffre d’un vice fatal : le par. 215.41(3.1) n’est pas ambigu. Comme je l’ai souligné au par. 22, il n’y a d’ambiguïté véritable que lorsqu’il existe deux ou plusieurs interprétations plausibles, qui s’harmonisent chacune également avec l’intention du législateur. Or, le par. 215.41(3.1) ne satisfait pas à ce test. En effet, selon moi, cette disposition ne donne même pas ouverture à deux interprétations plausibles, et encore moins à deux telles interprétations qui s’harmonisent chacune également avec l’intention du législateur. Comme je l’expliquerai, lorsque cette disposition est interprétée à la lumière de son libellé, du contexte et de l’intention du législateur, on ne peut plutôt lui donner qu’une seule interprétation raisonnable — soit celle à laquelle en est venu l’arbitre. Les valeurs consacrées par la *Charte* ne sauraient servir « à créer une ambiguïté alors qu’il n’en existe aucune » : *R. c. Clarke*, 2014 CSC 28, [2014] 1 R.C.S. 612, par. 1. Elles ne constituent donc pas un outil d’interprétation en l’espèce : *Charlebois c. Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563, par. 23-24; *Bell ExpressVu*, par. 62. Dans les circonstances, je n’ai donc pas à décider si l’argument de M. Wilson aurait nécessairement été retenu si j’avais conclu que le par. 215.41(3.1) était ambigu.

#### A. Libellé

[26] Le sens ordinaire du par. 215.41(3.1) étaye l’interprétation de l’arbitre. Cette disposition établit explicitement un lien entre la croyance de l’agent et le résultat de l’analyse effectuée au moyen de l’ADA. En effet, elle prévoit que l’agent de la paix doit avoir, *en raison de l’analyse*, des motifs raisonnables de croire que le conducteur a les facultés affaiblies par l’alcool. Le libellé ne saurait être plus clair. L’analyse effectuée au moyen de l’ADA sert de jalon pour mesurer le caractère raisonnable de la croyance de l’agent.

[27] Selon M. Wilson, la croyance de l’agent doit reposer non seulement sur le résultat de l’analyse effectuée au moyen de l’ADA, mais aussi sur des éléments de preuve qui confirment que les facultés du conducteur sont affaiblies par l’alcool. Je suis d’avis de rejeter cette interprétation qui ne trouve

words that are simply not there. This Court has cautioned against judicial rewriting of legislation under the guise of interpreting it:

. . . the contextual approach allows the courts to depart from the common grammatical meaning of words where this is required by a particular context, but it does not generally mandate the courts to read words into a statutory provision. It is only when words are “reasonably capable of bearing” a particular meaning that they may be interpreted contextually. . . .

The Crown is asking this Court to read words into s. 34(2) which are simply not there. In my view, to do so would be tantamount to amending s. 34(2), which is a legislative and not a judicial function. [First emphasis in original; second emphasis added.]

(*R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686, at p. 701; cited with approval in *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533, at para. 174. See also *R. v. Hinchey*, [1996] 3 S.C.R. 1128, at paras. 8-9 and 36; *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)*, 2011 SCC 25, [2011] 2 S.C.R. 306, at para. 40.)

[28] Mr. Wilson further submits that the adjudicator’s interpretation gives no meaning to s. 215.41 (3.1)(b). He points out that the provision uses mandatory language requiring peace officers to issue a Notice when there are reasonable grounds to believe an individual’s ability to drive is affected by alcohol. He argues that if a “Warn” or a “Fail” result constitutes reasonable grounds on its own, para. (b) is superfluous: the legislature could have simply stated that the officer must issue a Notice on the basis of a “Warn” or “Fail” result. For that reason, he contends that the wording of the statute must require something more than merely the ASD result.

pas appui dans le texte de la disposition et qui obligerait la cour à y inclure des termes qui ne s’y trouvent tout simplement pas alors qu’elle a souligné antérieurement que les tribunaux doivent se garder de réécrire une loi sous prétexte de l’interpréter :

. . . l’analyse contextuelle permet aux tribunaux de s’écarter du sens grammatical ordinaire des termes lorsqu’un contexte particulier l’exige, mais elle n’exige généralement pas des tribunaux qu’ils introduisent des termes dans une disposition législative. C’est seulement lorsqu’« ils peuvent raisonnablement avoir » un sens particulier que ces termes peuvent être interprétés d’après leur contexte. . . .

Le ministère public demande à notre Cour d’inclure dans le par. 34(2) des termes qui ne s’y trouvent pas. À mon avis, cela équivaldrait à modifier le par. 34(2), ce qui constitue une fonction législative et non judiciaire. [Premier soulignement dans l’original; deuxième soulignement ajouté.]

(*R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, p. 701; cité avec approbation dans *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533, par. 174. Voir aussi *R. c. Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128, par. 8-9 et 36; *Canada (Commissaire à l’information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306, par. 40.)

[28] M. Wilson soutient également que l’interprétation de l’arbitre ne donne aucun sens à l’al. 215.41 (3.1)(b). Il souligne que la disposition utilise un libellé impératif ayant pour effet d’obliger les agents de la paix à signifier un avis lorsqu’ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire d’une personne est affaiblie par l’alcool. Selon lui, si un « Avertissement » ou un « Échec » fournit, à lui seul, de tels motifs, l’al. (b) est superflu : le législateur aurait pu tout simplement dire que l’agent doit signifier un avis si l’un de ces deux résultats est obtenu. Pour ce motif, il soutient que le libellé de la loi exige sûrement davantage que le seul résultat de l’analyse effectuée au moyen d’un ADA.

[29] In my view, both the Court of Appeal and the Crown respondent provide a convincing answer to this argument. As they point out, there can be situations in which a driver blows a “Warn” or “Fail”, but the officer has reason to doubt the accuracy of the result. Two examples come to mind:

- The officer has reason to doubt that the ASD device functioned properly.
- The officer has reason to doubt that the sample was taken properly (i.e., in accordance with the procedures for obtaining reliable readings from ASD devices).

The inclusion of the phrase “as a result of the analysis” precludes an officer from issuing a Notice in such situations. The officer must have an honest belief in the accuracy of the ASD result. Only then will he or she have reasonable grounds to believe “as a result of the analysis” that the individual’s ability to drive is affected by alcohol. This interpretation gives meaning to the words used in the statute; it does not read in wording that introduces a new dimension to the provision, as Mr. Wilson would have it.

#### B. *Context*

[30] The context of the statutory scheme also indicates that the adjudicator’s interpretation is reasonable. His interpretation is consistent with the grounds on which the Superintendent may review a peace officer’s decision to issue a Notice: *MVA*, s. 215.5(1). The grounds for review are limited. As described in para. 10, they include whether the driver was advised of his or her right to a second analysis, whether the second analysis was performed on a different machine, whether the ASD accurately registered a “Warn” or “Fail”, and whether the ASD result was reliable. In short, the grounds of review focus primarily on the manner in which the ASD test was administered and the reliability of the results. Nothing suggests that the Superintendent may revoke a Notice if a peace officer does not point to other confirmatory evidence. This indicates that the legislature did not intend to require other confirmatory evidence

[29] À mon avis, la Cour d’appel et le ministère public intimé répondent tous deux de manière convaincante à cet argument. Comme ils le font remarquer, il peut y avoir des cas où un conducteur obtient un « Avertissement » ou un « Échec », mais où l’agent a des raisons de douter de l’exactitude de ce résultat. Deux exemples viennent à l’esprit :

- L’agent a des motifs de douter du bon fonctionnement de l’ADA;
- L’agent a des raisons de douter que l’échantillon ait été prélevé correctement (c.-à-d. conformément aux procédures applicables pour obtenir des résultats fiables d’un ADA).

L’inclusion des mots « en raison de l’analyse » empêche l’agent de signifier un avis dans de telles situations. En effet, il doit croire sincèrement à l’exactitude du résultat indiqué sur l’ADA. Ce n’est que dans ce cas qu’il pourra avoir, « en raison de l’analyse », des motifs raisonnables de croire que le conducteur a les facultés affaiblies par l’alcool. Cette interprétation donne un sens aux mots utilisés dans la loi et elle n’introduit pas de termes qui lui apporteraient une dimension nouvelle, comme le souhaiterait M. Wilson.

#### B. *Contexte*

[30] Le caractère raisonnable de l’interprétation de l’arbitre ressort également du contexte dans lequel s’inscrit le régime législatif en cause. En effet, cette interprétation se concilie avec les motifs limités qui autorisent le Surintendant à réexaminer la décision d’un agent de signifier un avis (*MVA*, par. 215.5(1)). Comme nous l’avons vu au par. 10, le Surintendant doit se demander notamment si le conducteur a été informé de son droit à une deuxième analyse, si la deuxième analyse a été effectuée avec une machine différente, si l’ADA a donné avec exactitude l’indication « Avertissement » ou « Échec » et si le résultat de l’analyse était fiable. En somme, les motifs de réexamen s’attachent principalement à la manière dont l’analyse a été effectuée ainsi qu’à la fiabilité des résultats. Rien n’indique que le Surintendant peut révoquer un avis si l’agent de la paix ne mentionne pas d’autres éléments de preuve corroborants.

as a precondition to issuing a Notice, and in turn, supports the reasonableness of the adjudicator's interpretation.

[31] Mr. Wilson makes one final argument about context. He asserts that because the ARP scheme is triggered by a *Criminal Code* demand for a breath sample, it is subsidiary legislation and therefore must incorporate the protections that are present under the *Code*. He insists that by departing from these protections, the adjudicator's interpretation ignores the link between the two statutes.

[32] This argument can be disposed of summarily. The *MVA* and the *Code* are two independent statutes, with two distinct purposes. They were enacted by two different levels of government, neither of which is subordinate to the other: *Reference re Securities Act*, 2011 SCC 66, [2011] 3 S.C.R. 837, at para. 71. Under the *MVA*, the demand for a breath sample triggers a regulatory regime that is wholly independent of the *Criminal Code*. The fact that the *MVA* relies on a *Criminal Code* demand for a breath sample does not render it subsidiary legislation.

[33] In addition, it has long been recognized that regulatory legislation, such as the *MVA*, differs from criminal legislation in the way it balances individual liberties against the protection of the public. Under regulatory legislation, the public good often takes on greater weight. In *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, at p. 219, this Court held that

[r]egulatory legislation involves a shift of emphasis from the protection of individual interests and the deterrence and punishment of acts involving moral fault to the protection of public and societal interests. While criminal offences are usually designed to condemn and punish past, inherently wrongful conduct, regulatory measures are generally directed to the prevention of future harm through the enforcement of minimum standards of conduct and care.

Cela montre que le législateur n'avait pas l'intention d'exiger d'autres éléments de preuve corroborants comme condition préalable à la signification d'un avis et que l'interprétation de l'arbitre était donc raisonnable.

[31] M. Wilson invoque un dernier argument relatif au contexte. À son avis, comme il entre en jeu lorsque le prélèvement d'un échantillon d'haleine est ordonné en application du *C. cr.*, le RIAC constitue une mesure législative accessoire qui doit donc inclure les protections offertes par ce dernier. Selon lui, en faisant abstraction de ces protections, l'interprétation de l'arbitre ne tient pas compte du lien qui existe entre les deux lois.

[32] Cet argument peut être tranché sommairement. La *MVA* et le *C. cr.* sont deux lois indépendantes ayant deux objets distincts. Ils ont été édictés par deux ordres de gouvernement différents, aucun des deux n'étant subordonné à l'autre : *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 71. Dans la *MVA*, l'ordre de fournir un échantillon d'haleine déclenche l'application d'un régime de réglementation entièrement indépendant du *C. cr.* Le fait que la *MVA* renvoie à un ordre de fournir un échantillon d'haleine donné en application de ce dernier ne permet pas d'assimiler cette loi à une mesure législative accessoire.

[33] En outre, il est reconnu depuis longtemps qu'une loi de nature réglementaire comme la *MVA* se distingue d'une loi de nature criminelle dans la manière dont elle met en balance les libertés individuelles et la protection du public. Dans une loi de nature réglementaire, on accorde souvent plus de poids à l'intérêt public. Dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219, la Cour a conclu :

[L]a législation réglementaire implique que la protection des intérêts publics et sociaux passe avant celle des intérêts individuels et avant la dissuasion et la sanction d'actes comportant une faute morale. Alors que les infractions criminelles sont habituellement conçues afin de condamner et de punir une conduite antérieure répréhensible en soi, les mesures réglementaires visent généralement à prévenir un préjudice futur par l'application de normes minimales de conduite et de prudence.

[34] These comments are particularly apt in the case of regulatory legislation involving roadside driving prohibitions: *R. v. Gordon*, 2002 BCCA 224, 100 B.C.L.R. (3d) 35, at paras. 26-27. Roadside driving prohibitions are a tool to promote public safety. As such, the legislation necessarily places greater weight on this goal. Unlike the criminal law regime, persons who register a “Warn” or “Fail” under the regulatory regime do not end up with a criminal record, nor are they exposed to the more onerous sanctions under the criminal law, including the risk of incarceration. In short, regulatory legislation does not share the same purpose as the criminal law, and it would be a mistake to interpret it as though it did. I therefore reject Mr. Wilson’s contention that the ARP scheme must incorporate the same protections as those provided under the *Criminal Code* regime.

[35] In sum, the adjudicator’s interpretation of s. 215.41(3.1) is consistent with the statutory context, and Mr. Wilson’s is not.

### C. *Legislative Objective*

[36] The adjudicator’s decision is also consistent with the legislative objective. Roadside driving prohibitions serve a pressing public safety purpose. As Cory J. said in *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254, at para. 16:

Every year, drunk driving leaves a terrible trail of death, injury, heartbreak and destruction. From the point of view of numbers alone, it has a far greater impact on Canadian society than any other crime. In terms of the deaths and serious injuries resulting in hospitalization, drunk driving is clearly the crime which causes the most significant social loss to the country.

[37] Roadside driving prohibitions are an important tool for confronting and reducing the devastating effects of impaired driving. Courts have repeatedly

[34] Ces commentaires sont particulièrement pertinents dans le cas d’une loi de nature réglementaire qui prévoit l’imposition d’interdictions de conduire dans le cadre de contrôles routiers : *R. c. Gordon*, 2002 BCCA 224, 100 B.C.L.R. (3d) 35, par. 26-27. Ces interdictions visent à favoriser la sécurité publique. La loi accorde donc nécessairement plus de poids à cet objectif. Contrairement à ce qui se produit en cas d’application du régime de droit criminel, les personnes qui obtiennent un « Avertissement » ou un « Échec » suivant le régime réglementaire ne se retrouvent pas avec un casier judiciaire; elles ne sont pas non plus passibles des sanctions plus sévères prévues par le premier de ces régimes, dont l’incarcération. Bref, une loi de nature réglementaire ne vise pas le même objectif qu’une loi de nature criminelle et ce serait une erreur de l’interpréter comme si c’était le cas. Je rejette donc l’argument de M. Wilson selon lequel le RIAC doit comporter les mêmes mesures de protection que celles offertes par le régime établi par le *C. cr.*

[35] En somme, l’interprétation que donne l’arbitre au par. 215.41(3.1) est compatible avec le contexte législatif, ce qui n’est pas le cas de celle proposée par M. Wilson.

### C. *Objectif législatif*

[36] La décision de l’arbitre est également compatible avec l’objectif législatif. Les interdictions de conduire signifiées lors de contrôles routiers servent un objectif de sécurité publique urgent. Comme l’a affirmé le juge Cory dans l’arrêt *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254, par. 16 :

Chaque année, l’ivresse au volant entraîne énormément de décès, de blessures, de peine et de destruction. Au plan numérique seulement, l’ivresse au volant a une plus grande incidence sur la société canadienne que tout autre crime. Du point de vue des décès et des blessures graves donnant lieu à l’hospitalisation, la conduite avec facultés affaiblies est de toute évidence le crime qui cause la plus grande perte sociale au pays.

[37] Les interdictions de conduire infligées lors de contrôles routiers constituent un outil important pour contrer et réduire les effets dévastateurs de la

held that driving prohibitions serve the twin purposes of increasing highway safety and deterring impaired driving: *Sivia v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2014 BCCA 79, 307 C.C.C. (3d) 77, at para. 104; *Gordon*, at paras. 25-27; *Buhlers v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 1999 BCCA 114, 170 D.L.R. (4th) 344, at paras. 28-29.

[38] The ARP regime in question is no exception. When its predecessor was introduced in 2010, Minister de Jong confirmed that the objective of the scheme was to improve highway safety and to deter impaired driving:

Bill 14 [the *Motor Vehicle Amendment Act, 2010*] fulfils a throne speech commitment to introduce significant changes to reduce impaired driving and dangerous driving and improve public safety on our highways.

The amendments will address impaired driving by focusing on intervention and deterrence. . . .

Of late we are sadly seeing an escalation in incidents of impaired driving and all of the resulting tragedy that flows from that. The amendments . . . will give police more tools at the roadside to remove impaired and dangerous drivers from the road as a means of reducing the body count on B.C.'s highways. [Emphasis added.]

(British Columbia, Legislative Assembly, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 16, No. 1, 2nd Sess., 39th Parl., April 27, 2010, at p. 4871)

[39] When the amended regime came into force in 2012, Minister Bond emphasized that the legislature had not wavered from these goals:

In September 2010, with the support of this House, we introduced new sanctions for impaired driving. We set a

conduite avec facultés affaiblies. Les tribunaux ont conclu à maintes reprises que de telles interdictions poursuivent deux objectifs : accroître la sécurité routière et décourager la conduite avec facultés affaiblies : *Sivia c. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2014 BCCA 79, 307 C.C.C. (3d) 77, par. 104; *Gordon*, par. 25-27; *Buhlers c. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 1999 BCCA 114, 170 D.L.R. (4th) 344, par. 28-29.

[38] Le RIAC en cause en l'espèce ne fait pas exception. Quand la version antérieure du régime été présentée en 2010, le ministre de Jong a confirmé qu'il avait pour objectif d'accroître la sécurité routière et de décourager la conduite avec facultés affaiblies :

[TRADUCTION] Le projet de loi 14 [la *Motor Vehicle Amendment Act, 2010*] remplit un engagement du discours du Trône soit d'apporter des modifications importantes au régime en place en vue de réduire les cas de conduite avec facultés affaiblies et de conduite dangereuse, et d'accroître la sécurité du public sur nos routes.

Les modifications s'attaqueront au problème de la conduite avec facultés affaiblies en mettant l'accent sur l'intervention et sur la dissuasion. . . .

Nous constatons malheureusement récemment une augmentation des cas de conduite avec facultés affaiblies et de l'ensemble des conséquences tragiques qui en découlent. Les modifications dont il est question ici [. . .] offriront aux policiers davantage d'outils pour écarter de la circulation les conducteurs ivres et dangereux et ainsi réduire le nombre de décès sur les routes de la Colombie-Britannique. [Je souligne.]

(Colombie-Britannique, Assemblée législative, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 16, n° 1, 2<sup>e</sup> sess., 39<sup>e</sup> lég., 27 avril 2010, p. 4871)

[39] Lors de l'entrée en vigueur du régime modifié en 2012, la ministre Bond a souligné que le législateur n'avait pas dévié de ces objectifs :

[TRADUCTION] En septembre 2010, avec l'appui de cette Chambre, nous avons adopté de nouvelles sanctions

goal to reduce impaired driving fatalities by 35 percent by the end of 2013 . . . .

After just one year we saw a 40 percent drop in alcohol-related deaths on British Columbia’s highways, and 45 people are alive today because this House was bold in the attempt to change the way we tackle drinking and driving. . . .

. . . Our goal is to protect this important law that has shown great success in deterring drinking and driving and in saving lives in our province. [Emphasis added.]

(British Columbia, Legislative Assembly, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 36, No. 7, 4th Sess., 39th Parl., May 3, 2012, at pp. 11492-93)

[40] Allowing the police to rely on ASD test results is critical to the fulfilment of these objectives. ASD testing provides an immediate, efficient tool for assessing whether an individual’s ability to drive is affected by alcohol. As the Court of Appeal noted, at para. 33, scientific evidence shows that at 50 mg% — the level needed to register a “Warn” — driving skills are significantly impaired and the likelihood of being involved in a collision is markedly elevated. Evidence also shows that it is extremely difficult to identify drivers who have been drinking by observation alone: *Sivia*, at para. 100. These are the concerns that the ARP scheme is designed to address. It establishes a common standard for removing drivers from the road who pose an elevated risk to others. It also serves to deter drunk driving.

[41] In sum, the adjudicator’s interpretation is consistent with the legislative objectives of the ARP scheme, and Mr. Wilson’s is not.

pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies. Nous nous sommes fixés comme objectif de réduire de 35 p. 100 le nombre de décès causés par l’alcool au volant d’ici la fin de 2013 . . . .

Après seulement une année, nous avons constaté une diminution de 40 p. 100 du nombre de décès liés à l’alcool sur les routes de la Colombie-Britannique et 45 personnes sont encore en vie aujourd’hui grâce à l’audace dont cette Chambre a fait preuve en essayant de changer notre façon de lutter contre l’alcool au volant. . . .

. . . Notre objectif est de protéger cette loi importante, qui s’est avérée très efficace pour décourager la conduite avec facultés affaiblies et sauver des vies dans notre province. [Je souligne.]

(Colombie-Britannique, Assemblée législative, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 36, n° 7, 4<sup>e</sup> sess., 39<sup>e</sup> lég., 3 mai 2012, p. 11492-11493)

[40] Permettre aux policiers de se fonder sur les résultats d’une analyse effectuée au moyen d’un ADA est essentiel à la réalisation de ces objectifs. Une telle analyse constitue un moyen immédiat et efficace de déterminer si la capacité de conduire d’une personne est affaiblie par l’alcool. Comme l’a souligné la Cour d’appel au par. 33, la preuve scientifique indique qu’une alcoolémie de 50 mg par 100 ml de sang — le niveau requis pour obtenir l’indication « Avertissement » — compromet sérieusement la capacité de conduire d’une personne et accroît de façon marquée son risque de faire un accident. La preuve montre également qu’il est extrêmement difficile de reconnaître les conducteurs qui ont bu par simple observation visuelle : *Sivia*, par. 100. Il s’agit des problèmes auxquels vise à remédier le RIAC. En effet, ce régime établit une norme commune permettant d’écarter de la circulation les conducteurs qui constituent un risque élevé pour autrui. Il vise aussi à décourager la conduite avec facultés affaiblies.

[41] En somme, l’interprétation de l’arbitre est compatible avec les objectifs législatifs du RIAC alors que celle proposée par M. Wilson ne l’est pas.

D. *Conclusion on the Interpretation of Section 215.41(3.1)*

[42] The adjudicator's interpretation is consistent with the text, context, and legislative objectives of the ARP scheme. Mr. Wilson's interpretation is not. The provision is unambiguous. The adjudicator's interpretation is the only plausible one.

VI. Disposition

[43] For these reasons, I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Acumen Law Corporation, Vancouver.*

*Solicitor for the respondents: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

D. *Conclusion sur l'interprétation du par. 215.41(3.1)*

[42] L'interprétation de l'arbitre est compatible avec le libellé, le contexte et l'objectif du RIAC. L'interprétation proposée par M. Wilson ne l'est pas. La disposition n'est pas ambiguë. L'interprétation de l'arbitre est la seule interprétation plausible.

VI. Dispositif

[43] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs de l'appelant : Acumen Law Corporation, Vancouver.*

*Procureur des intimés : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*